



**4-2-5 Plan des normes
de stationnement**

4-2-5-1 Norme plancher applicable
à la sous-destination Logement collectif
pour les véhicules à moteur

Projet de modification n°1

Echelle : 1:17 000



Périmètre de 500 mètres autour des stations de transport collectif structurant (Tramway, Busway ou Chronobus CS) au sein duquel ne peut être exigé la réalisation :

- de plus de 0,5 place de stationnement par logement de type logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et résidences universitaires ;
- de plus d'une place de stationnement par logement pour les constructions destinées aux autres types d'habitation.

Ce périmètre est indicatif. Il convient de prendre en compte pour le calcul de la distance de 500 mètres, la distance du cheminement piéton existant entre l'accès principal à la construction et l'arrêt ou la station le plus proche du transport collectif structurant concerné.

Nombre de places minimum exigé par logement

- 0,6
- 0,8
- 1
- 1,3 + 1 pl. visiteur pour 8 logements
- 1,5 + 1 pl. visiteur pour 4 logements

Fond de Plan

- Origine DOPI
- Cadastre opposé actualisé ©
- Droits de l'Etat réservés ©
- Parcelle
- Hydrographie
- Limite communale
- Limite territoriale
- Voie fermée
- Tramway, Busway ou Chronobus CS

Format d'impression des plans 913 x 1100 mm

